

ligion, ou le fort consciencieux, a presque tout fait seul jusqu'ici. C'est lui qui a dicté aux bons citoyens la nécessité de s'adresser au pouvoir législatif pour en avoir des lois protectrices. Or, ces lois sont venues: quelles qu'elles soient, il faut une main intelligente, ferme, intègre, qui donne la vie à ces lettres mortes qu'on appelle lois. Il faut la main du magistrat, et nulle autre, pour donner cette vie. Que cela soit difficile ou non, "on n'est pas digne de sa place, a dit quelqu'un, si on y tient par un autre intérêt que par celui de faire le bien." Et qui douterait que les lois en faveur de la Tempérance aillent droit au bien, et à un bien incalculable? Quoi donc empêcherait tout magistrat d'épouser cette cause avec tout l'intérêt, tout le plaisir intime de la conscience d'un grand bien, d'un bien immense à procurer à tout un peuple? Car, que l'unité de conduite s'établisse forte et ferme entre tous les magistrats du pays, qui pourrait nuire dorénavant au règne de la Tempérance? Telles qu'elles sont, les lois suffisent à la bonne volonté des exécuteurs les lois, si cette bonne volonté existe. C'est là la perle à trouver dans cette question: c'est le nœud gordien, on, c'est la dernière difficulté ou la dernière ressource de la Tempérance. Ceci n'a point besoin de preuves ni de longs commentaires. Déjà, partout où les dépositaires de l'autorité concernant les auberges ont voulu faire le bien, ils l'ont pu faire, et le pays entier les a déjà bénis. La municipalité du comté de Montréal s'est justement acquiescée la plus belle gloire que ses attributions comportent, en refusant fermement de relever les comptoirs au vice, de la ruine et de la dégradation. Ce que ces hommes intelligents et consciencieux ont fait, d'autres hommes revêtus des mêmes attributions, ne le pourraient-ils faire? Aux portes d'une grande ville, au centre d'une population immense et voyageuse, on donne énergiquement la classe aux cabarettiers, et on ne pourrait faire de même partout ailleurs? Non, quand le devoir a parlé, les transactions sont des crimes. Voilà ce qu'ont compris les autorités municipales qui déjà ont préférez si noblement l'accomplissement de leur devoir à toute autre considération. Puis-ent-elles avoir part de dignes imitateurs! et le pays et la religion et tous les genres d'intérêt seront honorés, sauvés, garantis.

Il est agréable d'apprendre, au moment où nous écrivons ces lignes, que la municipalité du comté de Terrebonne, siégeant à Ste. Thérèse, vient d'éliminer généralement tout solliciteur d'auberges. Là et ailleurs on a fait usage très efficacement de contre-requêtes, dont l'autorité et le poids ont dû l'emporter nécessairement sur une demande aventureuse de cinquante personnes plus ou moins qualifiées à cette fin. Ces contre-requêtes signées 300, ou 250, 200 citoyens d'une paroisse, attestent, il nous semble, que la Tempérance n'est pas un rêve, un phantôme, une idée folle. Et nous ne concevons guère l'entêtement d'un homme, voulant à tout prix tenir une auberge, qui vient lutter sans vergogne contre la masse saine, morale et intelligente de ses concitoyens. Honneur donc à la municipalité de Ste. Thérèse! Honneur à ces paroisses qui par leur esprit d'entente savent si bien repousser l'ennemi et conserver dans leur sein une source de paix, d'aisance et de bonheur!

UN TEMPÉRANT. P. S.—Il resterait à examiner en détail la loi nouvelle sur les auberges, pour indiquer les ressources qu'elle offre aux gens de bien et aux magistrats. Cette loi, n'étant pas encore parvenue dans nos parages, force nous est de n'en pouvoir parler.

UN TEMPÉRANT.

M. l'Éditeur,

Vous regretterez d'apprendre que dans notre paroisse, comme dans la plupart des paroisses du district de Montréal, on obtient plus facilement que jamais des licences pour la vente des liqueurs spiritueuses. La conséquence est que l'ivrognerie fait des progrès et que nous voyons maintenant des cultivateurs respectables entraînés par le mauvais exemple dans ces cabarets licencieux, d'emander sans rougir un verre de rum, etc. A St. Lémi nous comptons actuellement trois auberges qui détiennent à 3 sous le verre, les tragiques de la meilleure qualité. On nous assure qu'avant trois semaines nous compterons en bien plus grand nombre d'auberges.

Avant que l'ivrognerie se propage, il nous semble que nous devrions indiquer, dans chaque paroisse, des moyens pour réprimer ces abus. Comme nous pouvons supposer que plusieurs obtiennent ces licences en trompant les autorités, ne serait-il pas sage que des amis dévoués de la cause de la tempérance présentent connaissance des requêtes, certificats et autres documents produits pour l'obtention de ces licences, afin de constater, par quels moyens et comment on a pu les obtenir sans le concours d'individus quelques personnes influentes et respectables de la localité pour laquelle elles ont été émises, lorsque l'autorité municipale n'a pas concouru pour leur octroi. St. Lémi, 27 déc. 1851

NOUVELLES DE L'ÉTRANGER.

Tentative de meurtre sur un prêtre catholique à Londres. On lit dans le Times de Londres:— La tentative de meurtre, la plus étrange dont on ait peut-être entendu parler depuis bien des années, a eu lieu dernièrement dans le centre même de la Métropole. Depuis une quinzaine de jours, M. le curé avait été prêché pour les italiens dans Leopard's court; deux religieux capucins arrivés de Rome depuis environ quinze jours officiaient tous les

jours avec leurs ornements canoniques; mercredi au soir, vers onze heures, après que l'assemblée se fut dispersée, le Rev. M. Ferrote, prêtre italien, qui avait aidé les capucins, étant sorti de la chapelle, fut attaqué par trois scélérats, qu'on croit être à leurs habillements, italiens; ils le terrassèrent, et l'un d'eux le darda avec un long stilet, les autres lui donnant des coups de poing sur la tête de la manière la plus brutale. Ses cris donnèrent l'alarme à ceux qui demeuraient dans les maisons de Leopard's court; ils ouvrirent une fenêtre pour s'assurer de la cause de ces cris; circonstance qui, sans aucun doute, sauva la vie de ce Rev. gentilhomme; car ce bruit épouvanta les assassins qui prirent aussitôt la fuite. On releva l'infortuné prêtre, dans un état complet d'insensibilité et on le conduisit chez un médecin, qui reconnut que les blessures n'étaient pas aussi graves qu'on les avait crues d'abord. L'instrument dont on s'était servi avait glissé le long de l'os de la machoire et, au lieu de pénétrer le côté du cou, comme il n'y a pas de doute que les brigands en avaient l'intention, il pénétra dans la partie extérieure de l'épaule, et frappa contre le paleron, en ne faisant blessure que dans la chair. Son visage était tout défiguré; après que ses blessures furent pansées, on le mena dans un cab chez le Rev. M. Kyne, Myddleton-square, Roscommon street. On croit que cette attaque fut faite à cause de quelques passages d'un sermon prêché par le Rev. Monsieur, le dimanche précédent, dans la chapelle de la rue Roscommon. Il y a de grands préjugés (1) contre la congrégation italienne, parmi les italiens mêmes, (c'est-à-dire parmi les Mazziniens;) et on rapporte une ou deux attaques du genre le plus odieux, qui ont été commises sur d'autres personnes attachées à cette congrégation. A l'arrivée de deux Pères capucins italiens à Londres, le Rev. Dr. Egan, prêtre italien, dont ils étaient conatus, leur loua un logement à Dove court, Leakeer-lane, et lorsqu'il fut les voir, quelques jours ensuite, il fut terrassé par deux ou trois brigands, qui l'assailirent brutalement, en cette occasion encore, les méchants échappèrent. Quelques jours auparavant, une ou deux dames, sœurs de la charité, qui enseignent à Leopard's court, furent attaquées si violemment, qu'aucune en eut une veine rompue, et elle est maintenant en lit dans un état très inquiétant.

FRANCE.

Nous ajoutons quelques détails aux nouvelles que nous avons déjà publiées sur le coup d'état qui a eu lieu en France. Voici la proclamation du Président qui fut placardée avec d'autres pièces sur les murs de Paris le matin du 2 décembre.

Appel au peuple.

Français! La situation actuelle ne peut durer plus longtemps. Chaque jour qui s'écoule aggrave les dangers du pays. L'Assemblée, qui devait être la plus ferme appui de l'ordre, est devenue un foyer de complots. Le patriotisme de trois cents de ses membres n'a pu arrêter ses fatales tendances. Au lieu de faire des lois dans l'intérêt général, elle forge des armes pour la guerre civile; elle attente aux pouvoirs que je tiens directement du peuple; elle encourage toutes les mauvaises passions; elle compromet le repos de la France; je l'ai dissoute, et je rends le peuple entier juge entre elle et moi.

La Constitution, vous le savez, avait été faite dans le but d'affaiblir d'avance le pouvoir que jous alliez me confier. Six millions de suffrages firent une éclatante protestation contre elle; et cependant je l'ai fidèlement observée. Les provocations, les calomnies, les outrages m'ont trouvé impassible. Mais aujourd'hui que le pacte fondamental n'est plus respecté de ceux-là même qui l'invoquent sans cesse, et que les hommes qui ont déjà juré de ces monarchies veulent me lier les mains, afin de renverser la République, mon devoir est de déjouer leurs perfides projets, de maintenir la République et de sauver le pays en invoquant le jugement solennel du seul souverain que je reconnaisse en France, le peuple.

Je fais donc un appel loyal à la nation tout entière, et je vous dis: Si vous voulez continuer cet état de malaise qui nous dégrade et compromet notre avenir, choisissez un autre à ma place, car je ne veux plus d'un pouvoir qui est impuissant à faire le bien, me rend responsable d'actes que je ne puis empêcher et m'enchaîne au gouvernement quand je vois le vaisseau courir vers l'abîme.

Si, au contraire, vous avez encore confiance en moi, donnez-moi les moyens d'accomplir la grande mission que je tiens de vous. Cette mission consiste à fermer l'ère des révolutions en satisfaisant les besoins légitimes du peuple et en le protégeant contre les passions subversives. Elle consiste surtout à créer des institutions qui survivent aux hommes et qui soient enfin des fondations sur lesquelles on puisse asséoir quelque chose de durable.

Persuadé que l'instabilité du pouvoir, que la prépondérance d'une seule Assemblée sont des causes permanentes de trouble et de discord, je soumets à vos suffrages les bases fondamentales suivantes d'une Constitution que les Assemblées développeront plus tard: 1° Un chef responsable nommé pour dix ans; 2° Des ministres dépendant du pouvoir exécutif seul; 3° Un Conseil d'Etat formé des hommes les plus distingués, préparant les lois et soutenant la discussion devant le Corps législatif; 4° Un Corps législatif discutant et votant

(1) Ces préjugés, c'est que les révolutionnaires italiens cherchent à détruire tout ce qui a rapport à la Religion.

les lois, nommé par le suffrage universel, sans serment de liste, qui fasse l'élection; 5° Une seconde Assemblée, formée de toutes les illustrations du pays, pouvoir pondérateur, gardien du pacte fondamental et des libertés publiques. Ce système, créé par le premier consul au commencement du siècle, a déjà donné à la France le repos et la prospérité; il les lui garantirait encore.

Telle est ma conviction profonde. Si vous la partagez, déclarez-le par vos suffrages. Si, au contraire, vous préférez un gouvernement sans forces, monarchique ou républicain, emprunté à je ne sais quel passé ou à quel avenir chimérique, répondez négativement. Ainsi donc, pour la première fois, depuis 1804, vous voterez en connaissance de cause et sachant bien pour qui et pour quoi. Si je n'obtiens pas la majorité de vos suffrages, alors je provoquerai la réunion d'une nouvelle assemblée et je lui remettrai le mandat que j'ai reçu de vous.

Mais, si vous croyez que mon nom est le symbole, c'est-à-dire, la France régénérée par la Révolution de 89 et organisée par l'Empereur, est toujours la vôtre, proclamez-le en commençant les pouvoirs que je vous demande. Alors la France et l'Europe seront préservées de l'anarchie, les obstacles s'aplaniront, les rivalités auront disparu, car tous respectent, dans l'arrêt du peuple, le décret de la Providence. Fait au palais de l'Élysée, le 2 décembre 1851. LOUIS-NAPOLÉON BONAPARTE.

Republique française.—Assemblée Nationale.

Une réunion de représentants de l'Assemblée nationale dissoute, a adopté la résolution suivante:— "Vu l'art. 68 de la Constitution portant: "Le Président de la République, les ministres etc., sont responsables chacun en ce qui concerne de tous les actes du gouvernement. Toute mesure par laquelle le Président de la République dissout l'Assemblée nationale, la proroge ou met obstacle à l'exercice de son mandat, est un crime de haute trahison; par ce seul fait le Président est déchu de ses fonctions; les citoyens sont tenus de lui refuser obéissance." L'Assemblée nationale, attendu qu'elle est empêchée, par la violence, d'accomplir son mandat: "Décrète: "Louis-Napoléon Bonaparte est déchu de ses fonctions de Président de la République, les citoyens sont tenus de lui refuser obéissance.

"Le pouvoir exécutif passe de plein droit à l'Assemblée nationale. "Les juges de la Haute-Cour de justice sont tenus de se réunir immédiatement, à peine de forfaiture, pour procéder au jugement du Président et de ses complices. "En conséquence, il est enjoint à tous les fonctionnaires et dépositaires de la force et de l'autorité publique d'obéir à toute réquisition faite au nom de l'Assemblée, sous peine de forfaiture et de haute trahison. "Fait et arrêté en séance publique, le 2 décembre 1851. "Signé: BENOIST D'AZY, Président, "VITET, Vice-Président. "CHAPOT et MOULIN, Secrétaires."

Dans la matinée du 2 décembre, une cinquantaine de membres de la majorité, réunis à la hâte chez M. Odilon Barot, venant de rédiger de leur côté la protestation suivante au moment où ils ont été dispersés par la force armée: "Vu l'art. 68 de la Constitution ainsi conçu: "Toute mesure par laquelle le Président de la République dissout l'Assemblée nationale, la proroge ou met obstacle à l'exercice de son mandat est un crime de haute trahison. Par ce seul fait, le Président est déchu de ses fonctions. Les citoyens sont tenus de lui refuser obéissance. Le pouvoir exécutif passe de plein droit à l'Assemblée nationale. "Les juges de la Haute-Cour se réunissent immédiatement à peine de forfaiture."

"Considérant que, violant ses serments et la Constitution, Louis-Napoléon a dissous l'Assemblée et employé la force publique pour consumer cet attentat; "Les membres de l'Assemblée soussignés, après avoir constaté la violence qui est apportée par les ordres du Président à la réunion légale de l'Assemblée, et l'arrestation de son bureau et de plusieurs de ses membres; "Déclarant que l'article 68 de la Constitution trahit à chaque citoyen le devoir qu'il a à remplir; "En conséquence, le Président est déclaré déchu de ses fonctions; la Haute-Cour de justice est convoquée; défense est faite à tout citoyen d'obéir aux ordres du pouvoir déchu sous peine de complicité; "Les conseils généraux sont convoqués et se réuniront immédiatement; ils nommeront une commission dans leur sein, chargée de pouvoir à l'administration du département et de correspondre avec l'Assemblée dans le lieu qu'elle aura choisi pour se réunir. "Tout receveur-général, ou percepteur, ou détenteur quelconque de deniers publics qui se dessaisirait de tout ou partie des fonds qui sont dans ses caisses sur un autre ordre que celui émané du pouvoir régulier constitué par l'Assemblée, sera responsable sur sa propre fortune et au besoin puni des peines de la complicité.

"Odilon Barrot, A. Chambolle, de Tocqueville, G. de Beaumont, Dufaure, Etienne, Mispoullet, Ose. Lafayette, Luchinai, De Tracy, Paillet, L. Duffet, le gén. Fabvier, Bixio, Ch. Rémy, Hipp. Passy, Piscatory, De Broglie, Duvergier de Hauranne, De Corcelles, A. D'Hespel, De Luppé, de Sèze, Guil-

lier de la Trousche, S. Vaudoré, Chaper, Sainte-Bouve, Bocher, de Laloulie, Vitel, de Montigny, de Montebello, Thuriot de la Rosière, Mathieu de la Bédolte, Victor Lefranc, B. Dessert, etc." Fait et arrêté le 2 décembre 1851.

L'ascendant du coup-d'état aidé des troupes de ligne a cependant prévalu. La composition d'un nouveau ministère a présenté les noms suivants:

- MM. De Morney, intérieur. Fould, finances. Rouher, justice. Magne, travaux publics. Lacrosse, marine. Casabianca, commerce. Saint-Arnaud, Guerre. Fortoul, instruction publique. Targot, affaires étrangères.

—Les deux représentants tués sur une barricade pendant qu'ils excitaient le peuple contre les troupes, sont MM. Baudin et Madier de Montjau.

Plusieurs articles éditoriaux et autres, inévitablement différés.

Décédés:

A l'hospice de la charité de Québec, le 28, sœur Elisabeth Ansbrew, religieuse novice, âgée de 21 ans et 11 mois. Cette fervente religieuse, qui avait renoncé aux avantages du monde pour se vouer au service des pauvres, a succombé, après dix jours de maladie, à une attaque de fièvre typhoïde. Elle était fille de feu Thomas Ansbrew, écuyer, de Kamouraska, et nièce de l'Hon. M. Taché, receveur-général.

ANNONCES.

INSTITUT-CANADIEN.

LECTURE PUBLIQUE. VENDREDI, le 2 janvier prochain, J. G. Barthe, écuyer, donnera dans la Salle des Old-Fellows, Grande Rue St. Jacques, une LECTURE PUBLIQUE préparée pour le jour anniversaire de la fondation de l'Institut et qu'un incident imprévu a forcé de remettre. Entrée libre pour les Dames et pour les Membres de l'Institut et QUINZESOUS pour les étrangers.

CORPORATION DE MONTREAL.

LISTES DES VOTEURS. L'AVIS PUBLIC est par le présent donné que les LISTES DES VOTEURS pour les différents Quartiers de la cité, faites par les cotiseurs des dits quartiers respectivement selon les dispositions de l'acte 14 et 15 Vict. chap. 128, ont été livrées au soussigné; que, conformément aux dispositions du dit acte, les dites Listes des Votants seront exposées à l'Hôtel de Ville, pour l'examen de toutes personnes y concernées, à des heures convenables, (savoir: depuis dix heures, A. M., jusqu'à quatre heures, P. M., tous les jours) depuis le PREMIER jusqu'au QUINZIÈME jour de JANVIER prochain, inclusivement, et toute personne qui demandera à être ajoutée aux dites listes des votants, ou tout électeur qui désirera en faire rayer aucun nom, fera cette demande PAR ÉCRIT et signé de son nom, mentionnant le quartier auquel il appartient, et la fera livrer au soussigné, le ou avant le dit quinzième jour de janvier prochain. J. P. SEXTON, Greffier de la Cité.

APPAREIL MECANIQUE

SCIER LE BOIS.

LES Soussignés s'étant pourvus d'un appareil propre à SCIER LE BOIS et à le mettre en état de servir à tous les ouvrages de la Menuiserie, informant respectivement le public et les Entrepreneurs de constructions, qu'ils sont en mesure d'exécuter sous le plus court délai et aux prix les plus modérés, toutes commandes pour CHASSIS PORTES, ENCADREMENT DE PORTES, JALOUSIES, ET TOUTE ESPÈCE D'OUVRAGES dont on voudrait bien les honorer dans cette ligne. Ils comptent satisfaire aux exigences les plus difficiles sous le rapport des proportions et du fini de leur travail, invitent les Entrepreneurs et autres intéressés à venir en examiner des échantillons ou en voir des essais par le fonctionnement de leur machine à leur atelier de menuiserie, RUE CHRISTOPHE, (près la Maison de Providence), No. 5. EDOUARD FÉPIN, JOSEPH CHRISTIN.

Montreal, 16 décembre 1851. On vente à la Librairie des Soussignés: les deuxième et troisième volumes de Documentary History of the State of New-York, par O'CALLAGHAN M. D. E. R. FABRE ET CIE. Rue St. Vincent, No. 3. Montreal, 16 décembre 1851.

HISTOIRE Religieuse, Politique et Littéraire de la Compagnie de Jésus, composée sur des documents mérités et authentiques par J. CRÉTEAU JOLY. Ouvrage orné de PORTRAITS. 6 beaux Volumes in-12 pour QUINZE CHELINS. En vente chez E. R. FABRE ET CIE. Montreal, 9 décembre 1851.

NOUVEAU.

TOUTES informations relatives à la disparition d'un individu, âgé de trente six ans, complètement vêtu d'étoffe de pays, portant une montre et supposé noyé près de Longueuil, dans la nuit du 20 au 21 de ce mois, seront reçues avec reconnaissance par Monsieur le Curé de Sorel. 28 Nov. 1851.

NON RESPONSABILITE DE DETTES.

Je Soussigné, ci-devant de BEAUGARNAIS, maintenant de la paroisse STE. GENEVIEVE, prévient le public que JOSEPHITE BELLAU, son épouse, ayant quitté son domicile sans raisons plausibles, il ne sera responsable d'AUCUNE DETTE qu'elle pourra contracter. JEAN BAPTISTE DEVOYAU. Ste. Genevieve, 16 octobre 1851.

CHARBON. LA NOUVELLE COMPAGNIE DU GAZ de Montréal aura, durant cet hiver, A VENDRE: CHARBON de première qualité, en gros morceaux pour Grilles; — AUSSI: — CHARBON pour Forgerons de première et seconde qualité. Bureau de la Nouvelle Compagnie du Gaz, Rue Gabriel, Griffintown.

COKE.

LA NOUVELLE COMPAGNIE DU GAZ de Montréal, durant cet hiver, DELIVRERA SON COKE (convenable pour Poêles et Grilles) dans aucun endroit dans les limites de la cité, à 25 chelins par Chaldron. DES ORDRES ECRITS pourront être laissés au Bureau de Poste ou dans la BOITE de la Compagnie du Gaz, au Medical Hall, Grande Rue St. Jacques. Bureau de la Nouvelle Compagnie du Gaz, Rue Gabriel, Griffintown. Montréal, 23 novembre 1851.

CALENDRIER

ECCLÉSIASTIQUE ET CIVIL.

A vendre chez E. R. FABRE ET CIE, Rue St. Vincent, No. 3. Montreal, 28 novembre 1851.

Nouvelles Gravures Françaises

Le soussigné vient de recevoir un assortiment considérable de GRAVURES, IMAGERIE RELIGIEUSE en couleurs et non coloriées, pour tous les goûts, depuis les qualités communes jusqu'à plus recherchées. J. M. LAMOTHE, Montreal, 7 novembre 1851.

LACOSTE ET LATOUR, NOTAIRES

ET Agents d'affaires de quelque nature que ce soit, pour réclamations et requêtes, tant auprès du gouvernement qu'auprès de quelques personnes que ce soit dans le Haut et dans le Bas-Canada. Etude: Grande Rue St. Jacques, côté Est, vis-à-vis l'ancien Hotel Têtu et la Bibliothèque de l'Association des Marchands. Montreal, 18 novembre 1851.

LE REPERTOIRE DE L'ORGANISTE.

A VENDRE: Chez l'Auteur, Grande Rue du Faubourg St. Laurent (près de l'entree), No. 9. J. B. LABELLE, Montreal, 31 octobre 1851. N. B.—Les souscripteurs qui ont donné leurs noms à l'avance, peuvent obtenir leurs exemplaires au Secrétariat de l'Évêché.

LOUIS RICARD, AVOCAT

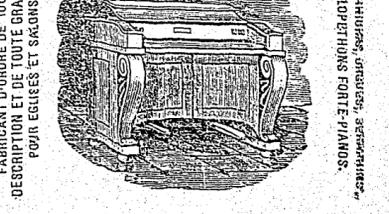
RUE ST. VINCENT, NO. 6. Porte voisine de M. Louis Perrault. Montreal, le 17 octobre 1851.

AVIS.

UN INSTITUTEUR bien qualifié, désire se placer à la tête d'une école, et connaître les avantages qu'on lui ferait. S'adresser à ce bureau. Montreal, 9 Septembre 1851.

SAMUEL R. WARREN.

No. 10, RUE SAINT JOSEPH.



LES particuliers et les Congrégations qui désirent se procurer des instruments de genre ci-dessus spécifiés, et dont la fabrication supérieure et l'élegance des formes sont d'avance garanties, trouveront leur avantage à passer à l'établissement susdit afin d'examiner et de juger par eux-mêmes. —

Vingt-neuf années d'expérience et d'étude soignée de son art, ont mis le maître de cet Etablissement en état de contribuer aux diverses améliorations déjà introduites dans la structure des orgues et des FORTE-PIANOS, et de faire concurrence en cette ligne aux fabriques de ce pays et de l'Europe. Pour les particuliers ou les Congrégations des paroisses de peu d'étendue, qui ne seraient pas à même d'acquiescer des ORGUES de grande dimension, l'HARMONIUM et le ELOPHON sont parfaitement mis en vente, car ils sont moins susceptibles de dérangements (par la perfection actuelle de leur structure) que les Orgues et les Forte-Pianos, et coûtent très-peu.

N. B.—On refait les Instruments, on les accorde et on les répare à court avis. Malgré le fait désolant qui se produit encore à un certain degré de Congrégations qui achètent de véritables boîtes à sifflets (sous le nom d'ORGUES POUR EGLISES) construites par des ouvriers du commun qui ont peine à parcourir des notions qu'exige la FABRIQUE des orgues, et qu'ainsi, lorsque la vérité se fait jour, elles s'aperçoivent qu'elles ont donné leur argent en pure perte, ce n'est sans aucun rapport un travail à désirer que celui de remodeler et de faire un objet passable d'une construction faite que l'on décora du nom d'GUEOR. Montreal, 4 Septembre 1851.